

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT « L'ASSOCIATION HANDICAP INTERNATIONAL », REPRESENTÉE PAR MADAME VICTORIA MILCENT, A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC, AFIN D'ORGANISER UNE CAMPAGNE D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION DANS LE CENTRE-VILLE DE BASSE-TERRE, A PARTIR DU LUNDI 12 OCTOBRE 2026 JUSQU' AU SAMEDI 17 OCTOBRE 2026, DE 08 HEURES 00 À 17 HEURES.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L511-1

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée par courrier en date du 11 Septembre 2026, par laquelle « l'Association Handicap International », représentée par Madame victoria MILCENT, **sollicite un arrêté municipal en vue d'occuper le domaine public**, afin d'organiser une campagne d'information et de sensibilisation dans le Centre-ville de Basse-Terre, **le Lundi 12 Octobre 2026 jusqu'au Samedi 17 Octobre 2026 de 08 heures à 17 heures.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : « L'Association Handicap International », est autorisée à occuper le domaine public, afin d'organiser une campagne d'information et de sensibilisation, dans le Centre-ville de Basse-Terre, **le Lundi 12 Octobre 2026 jusqu'au Samedi 17 Octobre 2026 de 08 heures à 17 heures.**

ARTICLE 2 : L'Association Handicap International, devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que l'occupation autorisée ne soit susceptible de troubler l'ordre et la tranquillité publics.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services ; Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Secrétaire Général de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 08/10/2026

*Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le 08/10/2026
de sa publication et/ou de son affichage, le 08/10/2026
Fait à Basse-Terre, le 08/10/2026*

P/le Maire André ATALLAH
L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA

P/le Maire André ATALLAH
L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA